

**Tribunal du travail de Liège, division de Huy (6^e ch.), 16 janvier 2023
(R.G. 19/151/B)**

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°77 (janvier/février/mars 2023), p. 27

Plan de règlement amiable - Remboursement intégral en capital, intérêts et frais - Durée de 12 ans et un mois - Conservation de l'immeuble - Refus du médié - Procès-verbal de carence - Accord du médié au projet de plan - Guidance budgétaire - Demande de budget exceptionnel - Libération de fonds pour du bois de chauffage - Réduction - Autorisation exceptionnelle et temporaire - Intégration de la dépense dans le budget - Pécule de médiation - Montant du revenu d'intégration sociale - Indexation – Adaptation.

Le requérant est admis à la procédure en règlement collectif de dettes le 2 août 2019. Ce dernier est âgé de 54 ans et vit avec sa mère dans une maison dont il est propriétaire. Victime d'un AVC, son état de santé nécessite de nombreux rendez-vous médicaux et un programme de soins en revalidation important.

Le passif déclaré dans le cadre de la procédure s'élève à 158.710,67 euros. Compte tenu de ses revenus, du pécule fixé à 1130 euros qui prend en compte ses besoins médicaux et les revenus de sa mère (+/- 1500 euros) et du solde positif du compte de la médiation (74.136,51 euros), la médiatrice soumet, le 22 juin 2022, au médié un projet de plan. Il prévoit le remboursement de l'intégralité des créances en principal, intérêts et frais sur une période de 12 ans et un mois soit jusqu'en mai 2031.

La durée et les modalités de ce plan sont justifiées en raison de la volonté et de la nécessité de conserver l'immeuble du médié en raison de son état de santé et du respect de la dignité humaine.

Le 4 juillet 2022, la médiatrice essuie un refus du projet de plan par le médié via l'envoi d'un courrier catégorique écrit par le père de ce dernier.

Face à ce blocage et aussi en raison de nombreuses difficultés rencontrées (manque de collaboration du médié, nombreux courriers agressifs de la mère, manque de transparence concernant les dépenses prises en charge par le revenu de celle-ci), la médiatrice dépose un procès-verbal de carence et, en parallèle, une requête en révocation.

À l'audience, la médiatrice demande que le médié s'exprime clairement sur l'acceptation ou le refus du projet de plan proposé. En outre, elle sollicite également que le tribunal se prononce sur la demande d'autorisation d'achat de stères de bois pour un montant de 1.500 euros.

Entendu et soutenu par son conseil, le médié confirme son accord pour le projet de plan mais propose que celui-ci soit assorti d'une guidance budgétaire par l'assistante sociale du CPAS de la commune.

Concernant le bois de chauffage, le médié précise qu'il ne se chauffe qu'au bois, ce qui nécessite une consommation annuelle entre 20 et 25 stères et que son budget élaboré et actualisé par l'assistante sociale du CPAS fait état d'un déficit de plus de 190 euros en raison ses charges actuelles. Sur ce point, l'assistante sociale fait savoir au tribunal que, selon son analyse budgétaire et malgré ses conseils, le problème du déficit vient du fait que le montant des dépenses pour les frais d'hygiène et de nourriture est trop élevé pour deux personnes, ce qui met à néant toute possibilité d'épargne pour l'achat du bois. En outre, toujours à propos du budget, le tribunal ajoute que les frais liés à l'entretien des animaux et au « dressage des chiens » fixés à 235 et 120 euros mensuels apparaissent également trop élevés.

Au vu de ces éléments, le tribunal est d'avis que le disponible dont bénéficie le médié et sa maman devrait leur permettre de financer l'achat de deux stères par mois, soit 18 stères par an au lieu de 20 à 25, estimant qu'il est en principe nécessaire de se chauffer 8 à 9 mois sur l'année. Il souligne également que la mise en place d'une guidance budgétaire et l'ajustement du budget devrait permettre à terme d'intégrer, de manière récurrente, la dépense liée au bois de chauffage dans le budget mensuel.

Cependant, le tribunal tient toutefois à mettre en évidence l'impact certain que l'inflation « galopante » actuelle a et aura encore, jusqu'à la fin du plan, sur le montant du pécule de médiation.

Rappelant l'indexation à répétition du montant du revenu d'intégration social (R.I.S.) depuis le 1^{er} janvier 2022, le tribunal constate que le pécule de médiation fixé en juin 2022 est inférieur de 84 euros par rapport au R.I.S. "cohabitant" applicable en janvier 2023.

Par conséquent, le tribunal insiste sur la nécessité d'adapter le pécule de médiation à l'indexation du revenu d'intégration sociale.

Dès lors, il y a lieu :

- de prendre acte de l'accord exprès du médié au projet de plan amiable et d'y intégrer une guidance budgétaire ;
- d'inviter la médiatrice à adresser le plan amiable aux créanciers et d'obtenir son homologation ;
- d'autoriser la libération d'une somme maximale de 800 euros afin de financer l'achat de 8 stères de bois maximum d'ici la fin du printemps de l'année en cours avec preuve d'achat du prix et de la contenance. Il est entendu que l'autorisation est accordée à titre exceptionnel et temporaire dans l'attente de l'adaptation du pécule de médiation au montant indexé du R.I.S. permettant ainsi d'intégrer à moyen et à long terme la charge « chauffage » dans le budget mensuel.

*Sabine Thibaut,
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement*